

Les Cahiers de droit



***Boutiques de droit*, ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian REVON, Paris, Solin, 1979, 140 p., 34 FF. [ISBN 2-85376-009-X].**

Jean-Guy Belley

Volume 20, numéro 4, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042353ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042353ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Belley, J.-G. (1979). Compte rendu de [*Boutiques de droit*, ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian REVON, Paris, Solin, 1979, 140 p., 34 FF. [ISBN 2-85376-009-X].] *Les Cahiers de droit*, 20(4), 936–938.
<https://doi.org/10.7202/042353ar>

l'approche pratique, qui se manifeste par le caractère concret des questions étudiées. L'ouvrage est donc d'un intérêt primordial pour les praticiens au Québec, vu l'absence de littérature juridique en la matière. On y retrouve à ce propos les mêmes qualités que celles signalées pour l'ouvrage de W. Tetley, *Marine Cargo Claims* (cette revue, (1979) 20 C. de D. 651).

Maurice TANCELIN

Boutiques de droit, ouvrage collectif rédigé sous la responsabilité de Christian REVON, Paris, Solin, 1979, 140 p., 34 FF. [ISBN 2-85376-009-X].

Mardi 17:00 heures, la Boutique de droit du 19^e arrondissement de Paris tient la première de ses deux consultations juridiques hebdomadaires. Les permanents, pour certains juristes ou avocats, pour la plupart simples militants, inscrivent les problèmes soumis par les visiteurs au fur et à mesure de leur arrivée à la boutique. Chacun est prévenu de ce qu'il ne doit pas s'attendre à recevoir une réponse juridique immédiate et certaine, encore moins à ce qu'un permanent de la boutique assume la prise en charge de son problème. Il lui appartiendra plutôt de décider lui-même, à la lumière des informations obtenues, des démarches individuelles ou collectives à entreprendre. Permanents et visiteurs rassemblés autour de la même table, une discussion de groupe s'engage ensuite sur chacun des problèmes soumis, chaque participant étant libre d'intervenir pour interroger le principal intéressé, émettre une opinion sur les dimensions personnelles, socio-économiques ou politiques du problème, suggérer des solutions.

Le fossé entre cette consultation juridique et celle qui s'effectue quotidiennement dans le cabinet d'avocat traditionnel est patent. Mais, l'expérience de la boutique de droit se distingue aussi, quoique moins nettement, des nouvelles formes de consultation juridique qu'on a vu surgir depuis

une ou deux décennies au Québec comme en France: services d'information juridique des organisations syndicales ou des associations de consommateurs, cliniques légales des milieux populaires, bureaux d'aide juridique créés et financés par l'État. La boutique de droit participe sans doute à ce mouvement assez vaste animé par des objectifs complémentaires d'accès à la justice et de diffusion de l'information juridique en particulier pour les citoyens défavorisés. Mais, elle y participe à sa façon, par des modalités de fonctionnement qui reflètent des orientations idéologiques auxquelles les autres expériences ne souscrivent guère. Dans ce faisceau d'initiatives aux intentions généreuses, la boutique de droit se singularise, en définitive, par une approche résolument collective, globalisante et politique de la consultation juridique.

Au cœur même de l'expérience se situe le rejet sans équivoque de la relation avocat-client consacrée par les canons de l'éthique professionnelle. La boutique s'efforce de « rompre les rapports marchands, inégalitaires, réducteurs, individualisants et ponctuels de la consultation juridique classique. Ce qui caractérise le "boutiquier", c'est précisément son refus d'être un "épiciier" du droit, prescrivant recettes et trucs en préservant avant tout son savoir et son statut d'expert » (p. 36). Quel meilleur antidote dès lors que la pratique systématique d'une consultation collective où juristes et non-juristes ont également voix au chapitre, au grand jour de la salle de réunion, hors le secret du cabinet professionnel? Réagissant contre la spécialisation à outrance de la pratique du droit, fustigeant le monopole des avocats qui font écran entre les justiciables et la justice, la boutique entend favoriser un processus de ré-appropriation du droit par les citoyens.

Libérée ainsi de l'influence stéréotypée du professionnalisme, la consultation juridique entérine plus volontiers cette approche globalisante des problèmes qu'impose le vécu quotidien des justiciables. Sans nier la pertinence d'une prise en considération du droit, la boutique refuse pour autant de

focaliser son analyse des problèmes sur la dimension proprement juridique. La légalité d'une action, les contraintes ou avantages de la loi, doivent être envisagés comme des éléments de la décision à prendre sans que cela conduise à cette formalisation typique de la justice étatique où les questions de droit finissent par occulter le problème lui-même : « la justice ne prend pas en compte les problèmes réels des gens (logement, travail, etc.), mais la formalisation juridique de ces problèmes dans un contexte social et politique donné. Le "droit au logement" n'existe pas pour le juriste, mais le code des loyers... Cette formalisation en termes juridiques de problèmes concrets fonde l'obligation de représentation : ce ne sont pas les personnes elles-mêmes qui vont faire ce travail, elles ne le savent pas, elles ne le peuvent pas : elles doivent être représentées » (pp. 77-78). Toute la consultation tendra donc à un dépassement du juridique aussi bien dans la perception même du problème que dans l'expression des solutions possibles.

Dépassement mais non évacuation du juridique. La boutique ne renonce pas, en effet, à l'utilisation des mécanismes qu'offrent le droit ou le système judiciaire. Au contraire, elle entend les mettre à contribution chaque fois qu'ils présentent un avantage tactique. S'appropriant le droit comme outil de lutte, on ne craindra pas alors de forcer une « sur-juridicisation » du conflit, refusant les compromis complaisants et de bon aloi entre professionnels du droit, revendiquant la réalisation intégrale d'un droit trahi par ses mécanismes institutionnels, livrant une guérilla juridique dont l'issue quelle qu'elle soit sera normalement source de militantisme accru. Telle est bien, en dernier ressort, la contribution spécifique de la boutique de droit parmi toutes les forces de changement qui agitent les milieux populaires. Telle est bien sa finalité politique : « une boutique est une action impliquée dans un milieu afin d'y développer, par sa spécificité propre, des changements sociaux. La boutique, en tant que critique en actes du droit et de la justice,

constitue une pratique politique visant la défense et la prise de pouvoir des individus sur leur quotidien » (p. 63).

Ces fondements idéologiques permettent de mieux situer la boutique de droit dans le champ juridique de l'État actuel. Certes, le langage du droit demeure fondamentalement celui du pouvoir ; les mécanismes officiels, les institutions, acceptent et reproduisent le contenu et les formes du juridique. Mais, tout le champ du juridique n'est pourtant pas simple reproduction du statu quo. On y perçoit assez nettement un courant de changement placé sous le signe du réformisme en ce qu'il tend à une modification du contenu de la loi (droit social), mais à l'intérieur et par l'intermédiaire des formes dominantes du droit (représentation individuelle, relation avocat-client, approche essentiellement juridique des problèmes). La création au Québec d'un réseau d'aide juridique, étatique, professionnel et gratuit, procède d'un tel courant de réformisme. Rien de commun entre cette visée politique et celle du radicalisme plus ou moins anarchiste qui s'affirme en rupture complète, violente même, avec le contenu et les formes du droit « bourgeois », sinon avec toute idée de droit elle-même.

La boutique de droit situe son projet politique entre l'un et l'autre. Elle procède par une voie proprement subversive, rejetant les fondements idéologiques et les finalités du droit et de la justice d'État, mais en utilisant les mécanismes chaque fois que cela est possible et favorable à la promotion des intérêts qu'elle privilégie. L'origine des démêlés de la boutique de droit avec les instances officielles qui investissent le champ du juridique n'est pas ailleurs. « Le conflit avec les institutions ne tient donc pas au fait que de telles boutiques sont "hors la loi" ; mais à un traitement radicalement différent de la chose juridique (pp. 68-69).

La mise en œuvre de cette pratique radicalement différente ne va pas, on s'en doute, sans difficultés ni tensions internes. Il ne suffit pas d'une table de réunion et d'une invitation à la discussion collective pour que les attentes traditionnelles des justiciables à

l'égard des avocats s'évanouissent. L'insécurité d'une démarche qui répudie les sentiers institutionnalisés, le caractère intangible des objectifs poursuivis, l'intégration lente et jamais complètement acquise au milieu, en somme, la difficulté même de soutenir la marginalité, sont inhérents à l'expérience des boutiques de droit. On s'aviserait fort mal, cependant, d'en évaluer la portée au nombre de ses participants ou des dossiers ouverts. Le pouvoir ne s'y trompe pas qui y voit le germe d'une contestation permanente et insidieuse susceptible d'entretenir à l'intérieur du système juridique la mauvaise conscience d'un plus grand nombre. Les boutiquiers eux-mêmes ne se font sans doute pas illusion : il s'agit bien moins de modifier l'appareil existant que d'entretenir une vision active du droit et de la justice qui puisse s'intégrer au projet de société vers lequel convergent, en provenance d'horizons divers (médecins, architecture, alimentation...), d'autres forces de changement prenant racine dans les milieux populaires...

L'ouvrage est à l'image de l'expérience elle-même, traversé par le souffle de mai '68. Le style est spontané, l'argumentation dialectique, le contenu inspiré tour à tour par l'utopie et le réalisme quotidien, l'expérience vécue et réfléchie. Ce livre est essentiellement un témoignage militant. Il s'en dégage un message auquel on ne saurait rester indifférent.

Jean-Guy BELLEY

Jules DESCHÈNES, *Les plateaux de la balance*, Montréal, Leméac, 1979, 265 p. [ISBN 2-7609-6005-6].

Lord Denning et le Juge en chef Deschênes seraient-ils de connivence ? Au cours de l'année qui s'achève, ils ont, chacun, en dépit de leurs débordantes activités, trouvé le moyen de livrer une véritable fresque juridique de la société (Lord Denning, *The Discipline of Law*, London, Butterworths, 1979.). Sans doute ce qui vient d'être dit est-il déjà injuste : dans l'un et l'autre cas, il

ne saurait être question d'une image figée ; les attitudes continueront d'être foncièrement évolutives. Il serait encore plus injuste envers ces ouvrages de tenter d'en poursuivre le parallèle. Tout au plus conviendrait-on d'être en présence d'éminents magistrats, pour qui la magistrature ne doit pas être une grande muette.

Plus précisément, *Les plateaux de la balance* résulte essentiellement de la juxtaposition de différentes communications regroupées selon les trois thèmes : loi, juges, société. Une façon de tenter de caractériser cet ensemble serait de le qualifier de « point de départ d'une encyclopédie judiciaire », à supposer qu'une telle œuvre doive voir le jour ! Genre encyclopédique, non pas tant parce qu'une érudition peu courante y ruisselle constamment, mais essentiellement parce qu'il véhicule une philosophie sociale bien nette. À titre indicatif, les deux propositions suivantes l'identifieraient :

- la « Rule of Law » est le rempart indispensable contre les abus — politiques, administratifs, voire religieux — qu'engendre la vie en société ;
- s'il revient primordialement au législateur de définir l'ordre dans une société démocratique, les tribunaux adaptent activement son œuvre aux besoins changeants de celle-ci, la complètent même au besoin.

Ces fondements, on les retrouve particulièrement dans deux textes qui sembleraient être les plus importants de l'ouvrage : le premier, « Juge et Législateur », traduction mise à jour d'une conférence intitulée « *The Judge as Lawmaker* », prononcée lors d'un colloque sur la magistrature canadienne (pp. 27 et sq.) ; le second, plus léger de style, mais non de pensée : « La politique et la règle de droit » (pp. 233 et sq.), traduction d'une conférence prononcée devant le *Vancouver Institute* et évocation de grands procès politiques : celui de Socrate, Jésus, Thomas More ; plus près dans le temps : affaires Riel, Rosenberg, pour n'en évoquer que quelques-uns.

Chacun de ces trois thèmes déjà évoqués regroupe un certain nombre d'interventions